

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Canal artificiel; francs-bords; présomption légale de propriété. — Préjudice; dommages-intérêts; pouvoir discrétionnaire du juge sur leur fixation. — Donation par contrat de mariage; droits proportionnels d'enregistrement. — *Cour de cassation (ch. civile)*
Bulletin: Expropriation pour utilité publique; jury; serment. — Enregistrement; mines; bail; vente mobilière. — *Cour royale de Paris (3^e ch.)*: Succession en déshérence; héritier; identité du défunt; femme donataire absente; fin de non-recevoir. — *Cour royale de Rouen*: Biens dotaux; aliénabilité; délit. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)*: Succession de M^{me} la baronne de Feuchères; M^{lle} de Castellans, institutrice de M^{lle} Sophie Thanaron, contre M. Thanaron; demande en paiement de 70,000 francs. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Assurances maritimes; réticence dans la déclaration du risque; M. Sauvage contre le Cercle commercial d'assurances maritimes.

CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — Paris: Education d'un jeune Valaque. — Assassinat. — Colonies françaises (Alger): Affaire Lafontaine et autres. — *Etranger*. — Irlande (Dublin): Procès O'Connell. — Angleterre (Londres): Le duc Charles de Brunswick contre le roi de Hanovre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 17 janvier.

CANAL ARTIFICIEL. — FRANCS-BORDS. — PRÉSUMPTION LÉGALE DE PROPRIÉTÉ.

La propriété d'un moulin et du canal creusé de main d'homme destiné à conduire les eaux vers cette usine n'étant pas, en faveur du propriétaire de ce moulin et de ce canal, la présomption légale de la propriété des francs-bords. La jurisprudence est des longtemps fixée en ce sens. (Arrêts des 15 janvier 1835, 4 décembre 1838, 25 mai 1840.)

Attendu que la Cour royale de Paris avait jugé le contraire. Attendu, avait-elle dit, que l'existence d'une usine mue par l'eau d'un canal artificiel établit une présomption légale de propriété dudit canal, au profit du propriétaire de l'usine, comme en faisant partie essentielle et intégrante; que l'établissement d'un canal artificiel établit également une présomption légale de propriété du sol sur lequel il repose et de ses francs bords; que cette présomption résulte de l'article 546 du Code civil, et, en outre, de la nécessité de curer et entretenir les rives, et d'empêcher les infiltrations, afin de maintenir la tenue d'eau nécessaire à la marche de l'usine.

Cette doctrine est en opposition directe avec la jurisprudence de la Cour, et si l'arrêt qui la consacre ne s'était pas appuyé sur un autre motif, le pouvoir aurait dû nécessairement être admis; mais la Cour royale avait constaté en même temps que le riverain (le sieur Chantemille), qui alléguait divers faits de possession sur les francs-bords du canal dont il s'agissait, ne pouvait s'en prévaloir parce que ces faits ne constitueraient que des actes de bon voisinage et de pure tolérance, et non des faits de possession propres à lui faire acquiescer la prescription. Ainsi, en supposant qu'au lieu d'admettre la présomption légale de propriété des francs-bords en faveur du propriétaire du canal, le sieur Lacan, l'arrêt eût jugé que ce dernier ne pouvait alléguer qu'une présomption simple, le demandeur en cassation n'en aurait pas été plus avancé, puisqu'il lui était impossible de la détruire par une preuve contraire. Dès lors l'arrêt attaqué, quoique vulnérable en droit, se justifiait en point de fait, et la Cour a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{es} Daverne.

PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE SUR LEUR FIXATION

M. le marquis de Galiffet est propriétaire de l'étang de l'Olivier, situé dans le territoire de la commune d'Istres. Les eaux de cet étang sont salées, et permettent par conséquent aux poissons de mer d'y vivre. M. de Grignan est propriétaire de la partie des eaux du canal de Craponne destinée à l'irrigation du territoire d'Istres. M. de Galiffet crut remarquer que des eaux de ce canal se déversaient dans son étang, en opérant la dessalaison, et nuisaient à la propagation du poisson de mer qu'il renfermait; il demanda en conséquence contre M. de Grignan la cessation de cet état de choses, et la réparation du préjudice, qu'il évaluait à 50,000 francs. Le déversement des eaux du canal dans l'étang était-il constant? Quel préjudice pouvait en résulter?

Des expertises eurent lieu sur ces deux points; on plaida en première instance et en appel; enfin arrêt de la Cour royale d'Aix, du 10 février 1842, qui reconnait: 1^o que M. de Grignan laisse couler sans droit les eaux de son canal dans l'étang de M. de Galiffet; 2^o que la dessalaison des eaux de l'étang et la disparition des poissons de mer sont deux faits également constants; mais il juge en même temps que le mélange des eaux douces du canal avec les eaux salées de l'étang n'est pas la cause de la dessalaison des eaux de l'étang et de la disparition du poisson de mer. Il attribue cet effet à d'autres causes qu'il énumère et qu'il puise dans les enquêtes. En conséquence, il décide que la demande en dommages et intérêts formée par M. de Galiffet n'est pas justifiée, et il la rejette. Néanmoins, comme M. de Grignan n'a pas eu le droit de faire couler les eaux de son canal dans l'étang de M. de Galiffet, il voit dans ce fait le principe d'une indemnité en faveur de ce dernier; et pour en tenir lieu, il met à la charge de M. de Grignan les trois quarts des dépens, dont la totalité, sans cela, aurait dû être supportée par M. de Galiffet.

En quoi un tel arrêt avait-il contrevenu à la loi? En ce que, disant-on, l'arrêt, après avoir reconnu qu'il était dû à M. de Galiffet, par M. de Grignan, une indemnité pour un dommage causé par ce dernier à sa propriété, s'était borné à mettre à la charge de M. de Grignan une partie des dépens. Mais ce n'est pas là une indemnité. Le préjudice causé n'est pas réparé. L'arrêt a donc violé les art. 1382 et 1383 du Code civil.

Ce moyen a été rejeté par ce motif, attendu que les articles 1382 et 1383 du Code civil, en imposant aux juges le devoir d'accorder une réparation à ceux qui se plaignent d'avoir éprouvé un dommage par le fait de celui à qui cette réparation est demandée, donnent nécessairement aux juges le droit de décider si cette demande est justifiée en tout ou en partie et de proportionner l'indemnité au tort qui paraît avoir été causé; et attendu que ce droit est, de sa nature, discrétionnaire et par conséquent à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

M. Joubert, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Mandaroux-Vertamy.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DROITS PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT.

La stipulation par laquelle des ascendants donnent à leurs enfants ou petits-enfants, en les mariant, une somme déterminée, sous la condition qu'elle ne sera exigible qu'au décès des donateurs, et avec la clause de retour, en leur faveur, pour le cas de prédécès des donataires sans enfants, mais avec jouissance actuelle au profit de ces derniers des intérêts des sommes données, une telle stipulation constitue non une donation à cause de mort, mais une donation entre-vifs irrévocable, et donnant ouverture au droit proportionnel fixé pour ces sortes de libéralités.

Ainsi jugé par l'arrêt dont les dispositions suivent: « Attendu, en droit, que le simple droit fixe ne s'applique qu'aux libéralités à cause de mort, et qui ne constituent actuellement aucun dessaisissement, de la part du donateur, au profit du donataire, mais qui stipulent seulement une éventualité en faveur de ce donataire;

Et attendu, en fait, qu'il résulte des clauses du contrat de mariage des époux de Saint-Martin qu'ils ont été saisis, l'un et l'autre, des intérêts stipulés pour les deux sommes de 500,000 francs et de 112,000 francs à eux données par leur contrat de mariage, et investis par cela même, et avant tout, de la propriété du capital de ces deux sommes; qu'il y a eu dessaisissement manifesté tant par cette stipulation d'intérêts que par la clause de retour; car on ne paie des intérêts que pour un capital dont on est débiteur actuel, et le droit de retour ne se comprend que de ce qui est déjà sorti des mains du donateur; qu'en le décidant ainsi et en jugeant que les donations dont il s'agit étaient entre-vifs et passibles du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application. » (Voir arrêt conforme, rendu dans une espèce identique, en audience solennelle, le 8 décembre 1851.)

M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{es} Coffinières. (Bourguignon de Saint-Martin contre l'Enregistrement.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Suite du bulletin du 16 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — SERMENT.

1^o Lorsqu'il se trouve, à l'ouverture de la session d'un jury d'expropriation, moins de seize jurés présents, le magistrat-directeur du jury peut, pour compléter ce nombre de 16, adresser de simples invitations aux personnes par lui choisies pour faire partie du jury, en vertu de l'article 35 de la loi du 5 mai 1841.

2^o S'il juge à propos de rendre une ordonnance pour le sommer de comparaitre, cette ordonnance peut être rendue à huis clos.

3^o Il n'y a pas nullité en ce qu'il n'aurait fait connaître les noms des personnes par lui choisies qu'au moment où il s'agit de procéder à la constitution du jury. Il ne résulte en effet de la aucune entrave à l'exercice du droit de récusation.

4^o Lorsque plusieurs jurés ont été formés pour juger plusieurs arrêts distincts, il n'y a pas lieu de faire prêter serment aux jurés au moment de leur constitution; il suffit que le serment soit prêté avant l'entrée en fonctions.

Ainsi jugé par trois arrêts de rejet, sur le pourvoi des sieurs Berry, Dubois et Cottin, contre des décisions du jury d'expropriation du chemin de fer du Nord, rendues au profit de l'État. (M^l. Hello, rapp.; Pascalis, av.-gén., concl. conf.; M^{es} Delaborde et Fichet, av.)

Bulletin du 17 janvier.

ENREGISTREMENT. — MINES. — BAIL. — VENTE MOBILIÈRE.

L'acte par lequel le concessionnaire d'une mine cède à un autre le droit d'extraire pendant un délai déterminé (soixante ans) de la houille dans une portion du terrain dépendant de la concession, et ce moyennant une redevance proportionnée à la quantité extraite, doit, malgré sa qualification de bail, être considéré comme vente mobilière, et soumis aux droits d'enregistrement établis pour les actes de cette nature.

Déjà par plusieurs arrêts (V. notamment 22 août 1842, Journal du Palais, tome 2, 1842, page 529 et 11 janvier 1855; Devilleuve et Carrette, année 1845. 1. 517) avaient résolu la question en ce sens.

En défense au pourvoi, et à l'appui du jugement du Tribunal de Saint-Etienne, du 21 janvier 1841, qui avait décidé qu'un pareil acte ne renfermait qu'un bail et ne pouvait être tarifé que comme tel, on insistait sur quelques nuances de fait, distinguant l'espèce actuelle de celles jugées par les arrêts de 1842 et 1845.

On faisait remarquer 1^o que lors de l'arrêt de 1842 la cession portait sur le droit d'extraire la masse pendant vingt ans, et que lors de l'arrêt de 1845 il s'agissait de la cession du droit d'exploiter la mine jusqu'à épuisement, tandis que la concession sur laquelle la Cour avait aujourd'hui à prononcer ne portait que sur le droit d'extraire de la houille pendant un temps plus ou moins long; ainsi, d'une part, soit abandon de la masse pendant vingt années, soit abandon du droit d'exploitation jusqu'à épuisement; or, dans ces deux cas, il peut y avoir en réalité une vente des produits; d'autre part, au contraire, simple cession de jouissance limitée, et dès lors on retrouve les caractères du bail.

2^o On insistait sur ce que la faculté de résiliation, dans certains cas déterminés, avait été réservée par l'acte lui-même; et réserve inconciliable, disait-on, avec l'idée d'une vente.

La Cour ne s'est pas arrêtée à ces nuances de fait, assez peu sensibles, il faut le reconnaître. Elle a pensé que, dans un cas comme dans l'autre il n'y avait pas simple cession de jouissance, mais une véritable translation de propriété des matières extraites, d'où elle a conclu qu'il y avait lieu à la perception du droit de vente mobilière, suivant les bases établies par le n^o 1^{er}, § 5, article 69, loi 22 frimaire an VII.

On ne saurait en effet considérer les produits de la mine comme de simples fruits, puisque l'extraction de chaque portion diminue la masse et altère la substance de la chose. Or, l'idée d'un véritable bail ne s'allie qu'avec celle d'un droit de jouissance exercé *salva rerum substantia*.

Peu importait d'ailleurs, dans l'espèce, que l'acte eût été qualifié bail, car ce n'est pas à la qualification des actes mais aux stipulations qui y sont renfermées qu'il faut s'attacher pour reconnaître leur véritable caractère. C'est ce que la Cour de cassation a plusieurs fois reconnu. Voir notamment arrêt 20 mai 1859, et celui du 22 août 1842. (Aff. Enregist. c. Albert). Rapp. M. Bérenger; M. Pascalis, av.-gén., concl. conf.; pl. M^{es} Fichet et De la Chère, av.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 6 janvier.

SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE. — HÉRITIERS. — IDENTITÉ DU DÉFUNT. — FEMME DONATAIRE ABSENTE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1^o L'identité d'un individu décédé, et dénommé dans l'acte de décès par des prénoms autres que les siens, peut-elle être constatée par le rapprochement de son acte de naissance et de son acte de mariage, contenant les mêmes prénoms que ceux de son acte de naissance? (Oui.)

2^o Le Domaine, qui s'est emparé d'une succession en déshérence, peut-il se refuser à la remettre aux héritiers du défunt qui se présentent ultérieurement, sur le motif que le contrat de mariage du défunt contient une donation universelle et en toute propriété à sa femme, lorsqu'il ne justifie pas de l'existence de celle-ci à l'époque du décès de son mari? (Non.)

3^o Lorsque le Domaine n'a été encore envoyé en possession qu'à titre d'administrateur provisoire, doit-il la restitution des fruits par lui perçus sauf la déduction des frais par lui faits? (Oui.)

Esprit Mayrand, né à Montgélafray, en Savoie, en 1762, était venu, comme beaucoup de ses compatriotes, chercher fortune en France. Entré comme domestique chez M. Berryer père, il y avait épousé, en 1808, une fille au service de ses maîtres.

Sa femme le quitta peu de temps après, annonçant qu'elle allait se donner la mort, et, de fait, elle n'a plus, depuis lors, donné de ses nouvelles à son mari ni à sa famille.

En 1839, Esprit Mayrand est décédé, âgé de soixante-seize ans, laissant une petite fortune de 25,000 francs, fruit de ses économies.

Son acte de décès fut dressé sur la déclaration du commissaire de police, son voisin, et d'une autre personne, il y fut dénommé Jean-Baptiste Meyrand, prénoms et nom sous lesquels il était connu dans le quartier, et qualifié d'ancien domestique et de veuf; il y est dit âgé de soixante-seize ans. Aucuns héritiers ne s'étant présentés, le Domaine fit lever les scellés, s'empara des valeurs, et se fit envoyer en possession provisoire.

Depuis, les héritiers d'Esprit Mayrand se présentèrent, mais le domaine repoussa leur réclamation:

1^o Pour défaut d'identité entre le défunt Jean-Baptiste Meyrand, et celui du chef duquel ils se présentaient, Esprit Mayrand;

2^o Parce que le contrat de mariage du défunt contenait d'ailleurs une donation au profit de sa femme, une donation universelle et en toute propriété de tous ses biens, et que les réclamants ne justifiaient pas de la survivance de leur auteur à sa femme, qui, en cas de prédécès de son mari, aurait à sa succession un droit exclusif de ceux des héritiers de celui-ci. Mais, sur la première exception, le défaut d'identité, les héritiers représentaient l'acte de naissance de leur auteur rédigé par le curé de Montgélafray, dans un latin assez français pour être compris de tous:

« Anno Domini millesimo septingentesimo sexagesimo secundo, die decima secunda, mensis novembris; Ego Parochus Montisgellafredis loci, infra scriptus, baptisavi infantem hoc die natum ex Francisco, quondam Martini Mayrand et ex Maria Sumille, conjugibus, cui nomen Spiritus imposui et ejus susceptores, etc., etc. »

De cet acte de naissance, il résultait deux choses: la première, c'est que Marie-Adélaïde Gourgues, ayant épousé, non pas Jean-Baptiste Meyrand, mais Esprit Mayrand, l'identité du défunt avec Esprit Mayrand était incontestablement établie, surtout à l'égard du Domaine, qui opposait aux héritiers le contrat de mariage de la femme, non de Jean-Baptiste Meyrand, mais d'Esprit Mayrand, et qui ne pouvait s'emparer des dispositions de ce contrat et en rejeter les dénominations des parties. La seconde, c'est qu'il était d'usage, en Savoie, de donner aux enfants, au moment où ils recevaient le sacrement de la confirmation, un autre nom patronymique, sous lequel ils étaient désormais connus.

C'est ce qui résultait des énonciations de l'acte de naissance d'Esprit Mayrand, où son père était désigné sous le prénom de François, antrefois Martin Mayrand: Baptisavi infantem hoc die natum ex Francisco, quondam Martini Mayrand.

Or, il était attesté par un acte de notoriété, qu'Esprit Mayrand avait, lors de sa confirmation, pris ou reçu le prénom de Jean-Baptiste. Voilà ce qui expliquait comment ce prénom se trouvait dans son acte de décès, et comment il avait continué à le porter dans la condition de domestique, au lieu de celui d'Esprit.

La seconde exception, qui avait cependant été admise par les premiers juges, n'était pas soutenable en présence des articles 135 et 136 du Code civil.

De deux choses l'une: ou le Domaine se présenterait comme étant aux droits de la femme Mayrand, ou comme exerçant les droits des héritiers de celle-ci; or, dans l'un comme dans l'autre cas, et en supposant dans le second qu'on puisse plaider par procureur en France, il faudrait que le Domaine justifiât de l'existence de la femme Mayrand au moment du décès de son mari; et cette preuve n'étant pas rapportée, il en résultait au premier cas que la succession devait être dévolue à ceux à qui elle serait échue à défaut de celui dont l'existence n'est pas reconnue. (Art. 136.)

Et au second cas, que le domaine exerçant les droits des héritiers de la femme Mayrand ne serait pas plus recevable qu'eux à réclamer les droits de celle-ci, dont il ne prouverait pas l'existence au moment de l'ouverture de ce droit.

Enfin la restitution des fruits perçus était due parce que le Domaine n'avait pas été envoyé en possession définitive, mais seulement en possession provisoire; qu'il n'avait pas dès lors possédé *animus domini*.

Telles étaient les observations consignées par M^e Baillet, avocat des héritiers Esprit Mayrand, dans un mémoire par lui remis à la Cour, observations accueillies par M. Berville, premier avocat-général, dans ses conclusions, et que la Cour a adoptées par l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant qu'il y a identité entre Esprit Mayrand et Jean-Baptiste Meyrand;

« Considérant que le domaine se présente au nom de la femme Mayrand; que l'existence de la femme Mayrand, qui serait appelée à la succession d'Esprit Mayrand, n'est pas reconnue, et que cette succession doit être exclusivement dévolue, à son défaut, aux héritiers Mayrand; que ce serait au Domaine à prouver l'existence de la femme Mayrand au jour du décès de Esprit Mayrand, et qu'il ne fait pas cette preuve;

« Considérant que le Domaine n'a été envoyé en possession qu'à titre d'administrateur provisoire, et qu'en conséquence il doit restituer les fruits par lui perçus;

« Infirme; au principal, condamne le Domaine à restituer aux héritiers Esprit Mayrand les biens et valeurs de la succession de ce dernier, ensemble les fruits par lui perçus, à la charge, suivant leurs offres, de tenir compte des frais. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{er} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. le premier président Franck-Carré. — Audiences des 19 et 20 décembre 1843.

BIENS DOTAUX. — ALIÉNABILITÉ. — DÉLIT.

Les articles 1554 et 1560 du Code civil, en proclamant le principe de l'inaliénabilité de la dot, n'ont eu pour but que de prohiber les aliénations volontaires, et non celles qui prennent leur source dans une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, dans une poursuite criminelle, peut être exécutée sur ses biens dotaux, même pendant le mariage.

Les époux Cacheux se sont mariés sous le régime dotal. A l'époque de la célébration du mariage, le sieur Cacheux était commerçant. Dans le courant de l'année 1842, il fit faillite. Des poursuites criminelles pour banqueroute frauduleuse furent dirigées contre lui. Les créanciers, soupçonnant la femme de complicité, l'avaient comprise dans ces poursuites. Le jury l'acquitta. Mais néanmoins, la Cour, faisant droit et jugeant civilement, prononça contre elle et son mari une condamnation solidaire à 15,000 francs de dommages-intérêts. Pour l'exécution de cet arrêt, des saisies ont été dirigées à la requête des syndics de la faillite aux mains de débiteurs de deniers dotaux appartenant à la femme Cacheux. Sur la demande en validité de ces saisies, le Tribunal civil de Rouen a rendu, le 5 août 1843, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, » Attendu que la déclaration du jury a bien pu faire disparaître le caractère de criminalité que l'accusation avait imprimé au fait qui avait donné lieu aux poursuites dirigées contre la femme Cacheux, mais qu'elle n'a pas eu pour effet d'affranchir cette femme de la responsabilité civile à laquelle a donné lieu la conduite par elle tenue lors de la faillite de son mari;

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 19 décembre dernier, cette conduite a été appréciée par des magistrats qui, ayant présidé et assisté aux débats du procès criminel, ont été à portée de reconnaître les faits particuliers à l'aide desquels la femme Cacheux a causé un dommage aux créanciers de son mari; que, par cette décision, la femme Cacheux a été condamnée à 15,000 f. de dommages-intérêts envers ses créanciers de son mari, solidairement avec celui-ci et avec le nommé Delaporte, leur coaccusé, qui, comme elle, avait été acquitté sur la déclaration négative du jury;

« Attendu que, dans cet état de réserves, la question à juger est celle de savoir si la femme Cacheux, à raison de cette condamnation solidaire, peut être poursuivie par la saisie et la vente de ses biens dotaux; que, pour décider cette question, les Tribunaux doivent s'élever à des considérations de morale et d'ordre public supérieures à celles qui n'ont en vue que la conservation des intérêts de la famille, et spécialement la protection dont la loi a entouré la femme qui n'avait d'autre tort que celui résultant de la faiblesse de son sexe ou d'une soumission aveugle aux volontés de son mari;

« Attendu que les articles 1554 et suivants du Code civil n'ont eu pour but que de prévenir les dangers de cette faiblesse, d'où suit que ces articles de loi, dictés pour les cas ordinaires de la vie civile, ne peuvent régir le cas où, comme dans le procès actuel, la femme est jugée avoir personnellement commis, sinon un crime ou un délit, au moins un quasi-délit, et est condamnée à le réparer solidairement avec son mari, déclaré, lui, coupable du délit pour lequel ils étaient poursuivis conjointement;

« Attendu, d'ailleurs, que, si d'après l'article 1558 du Code civil, l'aliénation du bien dotal peut être autorisée par justice pour tirer de prison, soit le mari, soit la femme, on ne peut admettre que ce qui est permis dans un intérêt privé soit défendu lorsqu'il s'agit d'assurer la juste réparation d'un quasi-délit, qui aurait non seulement préjudicié à une masse de créanciers, mais encore porté atteinte aux principes de morale sur lesquels reposent la sécurité et la prospérité du commerce et des transactions en général; qu'il faut attribuer à ces motifs puissants la dérogation apportée à la loi romaine sur cette matière par plusieurs de nos anciennes coutumes, notamment par l'article 544 de celle de notre province, dont un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 12 janvier 1822, a fait une remarquable application dans le procès des syndics de la masse du banquier Alexandre contre la dame Asselin et sa fille;

« Attendu, enfin, que depuis la promulgation du Code civil, et à l'égard des femmes mariées sous son empire, la jurisprudence des arrêts a presque généralement consacré ces principes, en distinguant les condamnations qui ont lieu à raison de délits et quasi-délits commis par la femme dotal, de celles qui n'auraient pour cause que des contrats ou quasi-contracts émanés de femmes soumises à la puissance maritale;

« Attendu que, comme l'a dit la Cour de Limoges, arrêt du 17 juin 1853, l'on ne saurait raisonnablement admettre qu'une femme, au moyen de la stipulation du régime dotal, puisse se créer dans la société une position à part qui lui permette de se placer au-dessus des lois, et de porter impunément les plus graves atteintes aux droits des tiers dans leur personne et leur propriété;

« Par ces motifs, déclare valables les saisies-arrêts conduites les 21 et 22 décembre 1842, à la requête des syndics de la faillite Cacheux, entre les mains tant des acquéreurs d'immeubles dont appartient dotallement à la femme Cacheux, qu'entre celles du commissaire-priseur ayant procédé à la vente du mobilier de la succession Blanchard, etc. »

Sur l'appel, la Cour (après partage) a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, » Attendu que le principe d'inaliénabilité des biens dotaux n'est écrit que dans les articles 1554 et 1560 du Code civil; qu'un tel principe, exceptionnel de sa nature, doit être accepté dans les termes et suivant l'esprit de la loi qui le consacre;

« Qu'on ne peut assurément le restreindre, mais qu'on ne peut encore moins l'étendre;

« Attendu que les termes exprès de l'article 1554 du Code civil, conformes sous ce rapport à l'esprit comme au texte des

lois romaines, et aux règles admises dans le pays de droit coutumier, ne proclament l'inaliénabilité de la dot qu'au point de vue des obligations conventionnelles;

Que cela résulte non d'une induction, mais du texte même des articles 1534 et 1560, qui renferment leurs prohibitions dans les aliénations volontaires, puisqu'ils spécifient limitativement les aliénations faites par la femme, par le mari, par les deux conjoints réunis;

Attendu que les divers cas d'exception écrits dans les articles 1535 et suivants du Code civil devaient être posés dans la loi, puisqu'ils sont relatifs à des aliénations volontaires comprises dans la généralité de la règle dont on voulait les exclure; qu'on ne peut évidemment suppléer les exceptions écrites dans la loi, mais qu'il ne s'agit point ici d'une exception à la règle, mais d'un cas placé en dehors de la règle elle-même, règle qui n'est pas seulement limitée par les exceptions qui la suivent, mais par les termes mêmes de la loi qui l'a créée;

Attendu que si, aux lieu et place de cette aliénation relative, on admettait une aliénation absolue, on placerait en réalité non plus seulement les biens dotaux, mais la femme dotale elle-même, en dehors, au-dessus de toutes les lois d'ordre public, on la proclamerait inviolable quant à ses biens, on attribuerait au régime dotal créé dans des intérêts privés, une prépondérance impossible sur les lois qui protègent l'intérêt de tous; on consacrerait le principe posé par les articles 1382 du Code civil, 1er du Code d'instruction criminelle, 52 du Code pénal, au profit de la règle exceptionnelle de l'article 1534;

Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'à l'encontre du principe de droit et d'équité qui veut que le dommage résultant de la faute, soit réparé par l'auteur de cette faute, la loi ait créé une fiction de telle nature qu'elle protège l'auteur du quasi-délit, du délit et du crime, contre les conséquences de ces méfaits;

Attendu que la règle de l'inaliénabilité des biens dotaux a été dictée par le double intérêt de la femme et de la famille, mais que ces deux intérêts, quelque respectables et sacrés qu'ils soient d'ailleurs, ne peuvent prévaloir sur les principes d'ordre public et sur la règle d'équité naturelle écrite dans l'article 1585 du Code civil;

Qu'en argumentant de l'intérêt de la famille et en invoquant contre l'intérêt du tiers lésé par le quasi-délit, par le délit ou par le crime, on a directement à soutenir que la spoliation faite par la femme dotale est inaliénable, inviolable comme la dot elle-même; qu'il s'agirait, en effet, ici, pour la femme et pour les enfants, de conserver le bien d'autrui, le produit du vol, par exemple, quand il s'agit, au contraire, pour le tiers lésé, d'obtenir la restitution de son bien; que si, à ce point de vue exclusif des intérêts privés, l'argument peut être invoqué contre le paiement des amendes, il ne peut l'être quand il s'agit de repousser celui qui réclame une restitution ou la réparation d'un préjudice qui lui a été causé par une infraction contre laquelle il n'a pu se tenir en garde et se défendre;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une aliénation volontaire, non d'une hypothèque conventionnelle, mais d'une obligation de droit et d'équité qui prend sa source dans un quasi-délit, faute personnelle de la dame Cacheux;

Confirme le jugement, etc.

MM. Chassan, premier avocat-général (conclusions contraires); Deschamps et Desseaux, plaidants.

Cette question est controversée, et la plupart des Cours royales se sont prononcées dans le même sens que l'arrêt dont nous rapportons le texte. (V. notamment Rouen, 12 janvier 1822; Limoges, 17 juin 1835; Caen, 14 mai 1839; Devilleuve et Carette, t. 39, 2, p. 349; 17 août 1839, J. du Palais, t. 1, 1840, p. 670.)

Mais par un arrêt du 26 février 1834, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a décidé en sens contraire, par le motif que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux ne souffre pas d'autres exceptions que celles expressément déterminées par les articles 1555, 1556, 1557 et 1558 du Code civil. (Montpellier, 16 février 1842, Gazette des Tribunaux, 1er avril.)

M. Tessier, Tr. de la dot, t. 1, n° 78, alinéa 8, partage cette opinion.

Au surplus, la chambre civile de la Cour de cassation aura incessamment à prononcer sur cette importante question.

Dans l'ancien droit on décidait que l'exécution des condamnations prononcées contre la femme pour délit ou quasi-délit, ne pouvait porter que sur la nue-propriété des biens dotaux: Roussille, de la Dot, t. 1, p. 385, etc.; Serres, Inst., liv. 2, tit. 18, etc. Sous l'empire du Code civil, plusieurs auteurs (v. Zacharie, t. 3, § 537, note 30; Duranton, t. 15, n° 533; Toullier, t. 14, n° 347), admettent ce système, qui est repoussé par la généralité de la prohibition résultant de l'arrêt de 1834, et par Tessier, loc. cit.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 17 janvier.

SUCCESSION DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES. — M^{lle} DE CASTELLAS, INSTITUTRICE DE M^{lle} SOPHIE THANARON, CONTRE M. THANARON. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 70,000 FRANCS.

La succession de M^{me} la baronne de Feuchères a été, comme on sait, l'occasion d'une transaction entre ses héritiers. D'après cette transaction, la plus grande partie de l'immense héritage de la célèbre amie du prince de Condé a été attribuée à la jeune Sophie Thanaron, la nièce bien-aimée de M^{me} de Feuchères. Aujourd'hui, M^{lle} de Castellasp, l'ancienne institutrice de la jeune Sophie, réclame de à M. Thanaron la somme de 70,000 francs, qu'elle prétendait lui avoir été accordée pour prix de ses soins par le testament de M^{me} de Feuchères, et dont M. Thanaron lui aurait garanti le paiement.

M^{le} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{lle} de Castellasp, s'exprime ainsi :

Je ne comprends pas comment nous sommes appelés à débattre le procès que vous venez de juger en ce moment. Vous partagez mon étonnement quand je vous aurai fait connaître les circonstances dans lesquelles ce procès a pris naissance.

M^{me} la baronne de Feuchères avait, comme vous le savez, pour sa jeune nièce, Sophie Thanaron, l'affection la plus tendre. Elle l'avait prise auprès d'elle et s'était chargée de son éducation. Plusieurs institutrices appelées à faire l'éducation de la jeune Sophie s'étaient successivement retirées, quand M. Voizot, depuis longtemps l'administrateur des biens de M^{me} de Feuchères, désigna à sa confiance M^{lle} de Castellasp. M^{lle} de Castellasp était dans une situation indépendante; elle s'occupait de l'éducation de jeunes personnes riches. Si ce fait était contesté, voici une pièce de nature à dissiper tous les doutes. C'est un certificat émané du propriétaire de la maison dans laquelle se trouvait le pensionnat de M^{lle} de Castellasp.

M^{le} Chaix-d'Est-Ange lit un certificat de M. Fevrier, ancien notaire, qui atteste que M^{lle} de Castellasp a tenu à bail pendant dix-huit mois un grand appartement dans une maison à lui appartenant, sise à Paris, rue Jean-Goujon, 19; qu'elle prenait en pension chez elle de jeunes demoiselles dont elle se chargeait de finir l'éducation, et qu'elle avait trois ou quatre élèves qui lui payaient d'assez fortes sommes.

M^{lle} de Castellasp, poursuit l'avocat, hésita beaucoup, vous le comprenez, quand on lui proposa d'entrer chez M^{me} de Feuchères. Elle devait abandonner une situation indépendante et avantageuse pour accepter avec les caprices de M^{me} de Feuchères une position dont la dépendance n'était pas rachetée par des garanties d'avenir. Mais on fit à M^{lle} de Castellasp des promesses si séduisantes, et, en attendant la réalisation de ces promesses, on lui offrit de lui payer la somme de 5,000 francs par an. M^{lle} de Castellasp accepta cette offre; mais ce fut après la déclaration formelle faite par M^{me} de Feuchères à M^{lle} de Castellasp de lui assurer un sort indépendant. L'engagement de M^{me} de Feuchères fut verbal, mais

M^{lle} de Castellasp n'avait pu douter un instant de la parole d'honneur qui lui était donnée. Voici une lettre de M. Voizot à M^{lle} de Castellasp, qui atteste l'engagement de M^{me} de Feuchères.

Mademoiselle, Je ne ferai que rendre hommage à la vérité en déclarant, suivant votre désir, que c'est moi qui, en ma qualité de conseil habituel de M^{me} la baronne de Feuchères, ai suivi la négociation dont le résultat a été de vous attacher à cette dame; qu'elle tenait singulièrement au succès de cette négociation; que vous avez hésité longtemps à accepter la position qui vous était offerte, étant préoccupée du sacrifice à faire d'un établissement formé par vous, et déjà en voie de prospérité; que vous demandiez, pour vous décider à ce sacrifice, une assurance d'avenir qui compensât la perte de votre pensionnat; que vous la demandiez par écrit; que M^{me} de Feuchères, en me chargeant de vous donner cette assurance, voulut que sa parole vous suffît; que, confiante dans cet engagement d'honneur, vous vous en êtes contentée; qu'enfin les conventions passées entre vous et M^{me} de Feuchères, en cette occasion, ont été toutes verbales.

Veillez agréer, mademoiselle, etc. F. VOIZOT.

M^{le} Chaix-d'Est-Ange, après avoir fait connaître les circonstances de l'entrée de M^{lle} de Castellasp dans la maison de M^{me} de Feuchères, soutient qu'elle ne saurait être victime aujourd'hui de sa confiance et de sa bonne foi.

M^{me} de Feuchères, qui avait accordé 5,000 fr. par an à M^{lle} de Castellasp, lui attribua, de plus, une indemnité de 3,000 fr. M^{lle} de Castellasp, du reste, se montra reconnaissante, comme elle devait l'être, des bienfaits de M^{me} de Feuchères, et lorsque celle-ci fut atteinte par la maladie, M^{lle} de Castellasp lui prodigua, jusqu'au moment de sa mort, les soins dévoués et tendres d'une sœur.

Ecoutez, dit M^{le} Chaix-d'Est-Ange, comment M^{me} de Feuchères appréciait celle à qui elle avait confié le soin de veiller à l'éducation de sa nièce Sophie. Après avoir entendu cette lettre vous verrez si M^{lle} de Castellasp a été l'objet d'une munificence exagérée. Voici la lettre de M^{me} de Feuchères :

Vous m'avez enfin parfaitement comprise, ma chère madame de Castellasp. Je veux que vous deveniez une mère pour mon enfant, je suis hors d'état d'en remplir les devoirs sacrés pour elle, moi-même, et suivant toute apparence elle aura besoin de vos tendres soins longtemps après qu'il aura pris mon élan vers un monde plus tranquille. Je laisserai après moi la prière qu'elle ne soit pas séparée de vous jusqu'à son mariage. Je désire surtout qu'elle ait aussi peu de communication que possible avec son père. Ce désir paraîtrait sans doute dénaturé aux yeux d'un étranger, mais je sais que c'est un homme sans aucun sentiment religieux, et je crains que sur ce point, le plus important de tous, la pauvre enfant ne soit égarée par lui. Je ne mourrai pas heureuse sans l'idée que cette enfant sera élevée avec de stricts principes religieux. Maintenant, ma chère madame de Castellasp, je la confie à vos soins, et comme vous le dites, puisse le ciel béni vos efforts pour en faire une chrétienne et une femme distinguée! Qu'il soit bien entendu, sans m'en réserver davantage, que vous avez carte blanche pour agir et faire de toutes les manières, non-seulement tout ce qui contribuera au bien-être de l'enfant, mais aussi au vôtre.

Londres, le 16 août 1840.

BARONNE DE FEUCHÈRES.

Cette lettre si honorable pour M^{me} de Feuchères et M^{lle} de Castellasp, cette lettre si écrite en anglais, et j'aurais voulu pouvoir vous la lire dans cette langue, car la traduction en a beaucoup affaibli le sens et la force. M^{me} de Feuchères, vous le voyez, promet à M^{lle} de Castellasp qu'elle aura soin d'assurer son avenir: pas une prière, pas un ordre. (La lettre porte le mot anglais request.)

A la mort de M^{me} de Feuchères, M^{lle} de Castellasp fut remerciée par M. Thanaron, malgré la prière, malgré l'ordre du testament de M^{me} de Feuchères. Je ne pense pas qu'on ait le courage de prétendre que M. Thanaron eût quelque reproche à adresser à M^{lle} de Castellasp. On n'osera pas défendre un mauvais procès à l'aide de moyens plus mauvais encore. Quoi qu'il en soit, permettez-moi de vous lire des à présent deux lettres de M. Thanaron.

La lettre que voici est écrite par M. Thanaron à M^{lle} de Castellasp :

Mortefontaine, le 19 octobre 1840.

Mademoiselle, J'ai été touché, mais je n'ai pas été surpris des nobles sentiments que vous exprimez dans la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire. Je regrette d'autant plus d'avoir pu vous déplaire, que personne n'apprécie plus que moi vos qualités. Je vous en demande de nouveau bien sincèrement excuse. J'avais été égaré sans doute par une trop grande tendresse, ou plutôt une extrême susceptibilité paternelle.

Pour me prouver votre généreux oubli de mes torts involontaires, daignez me donner fréquemment des nouvelles de notre chère malade et de ma petite Sophie.

J'ai été vraiment satisfait d'apprendre la visite de sir Astley Cooper. J'espère beaucoup plus de son talent et de sa longue expérience que des essais de l'homéopathie.

Agréez, je vous prie, Madame, etc.

THANARON.

La seconde lettre de M. Thanaron, adressée à un ami, devait être communiquée à M^{lle} de Castellasp. Voici cette lettre :

Mon cher ami, Je ne puis qu'apprécier la lettre de M^{lle} de Castellasp, et Sophie ne peut que gagner à la lire souvent, car les sentiments qu'elle exprime sont nobles et élevés, et le style est d'une simplicité touchante. Exprimez-en, je vous prie, mes remerciements à M^{lle} de Castellasp, ainsi que mon estime particulière et mon respect pour elle.

Tout à vous d'amitié.

THANARON.

Vous connaissez, Messieurs, ce testament célèbre, dernière expression d'une volonté qui n'a pu survivre à la mort. M^{me} de Feuchères n'avait pas oublié la promesse qu'elle avait faite sur l'honneur à M^{lle} de Castellasp; à l'approche de la mort, elle voulut tenir sa parole.

Le testament de M^{me} de Feuchères commence ainsi :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je recommande mon âme à Dieu...

Ayant la libre disposition de ma fortune; pour éviter tous débats et procès entre parents, je veux en régler la transmission après ma mort, etc., etc.

Dans ce testament, qui instituait pour légataire universelle la jeune Sophie Thanaron, M^{me} de Feuchères dispose ainsi qu'il suit au profit de M^{lle} de Castellasp :

Si M^{lle} Julie de Castellasp se trouve auprès de moi, à l'époque de ma mort, je lui lègue la somme de 20,000 fr., avec prière de continuer la surveillance de l'éducation de ma nièce, et de ne point la quitter jusqu'à ce qu'elle soit établie, et, pendant le temps qu'elle restera auprès d'elle, je désire qu'elle continue à recevoir les mêmes appointements de 5,000 francs par an, ou je préfère, pour la rendre plus indépendante, qu'on lui donne le capital de cent louis de rente, qu'elle reste avec ma nièce ou non.

Cette disposition de M^{me} de Feuchères, dit M^{le} Chaix-d'Est-Ange, révèle les angoisses qui agitaient l'âme au moment où le corps va mourir. Les plus puissants, les plus heureux de ce monde comprennent, à l'instant suprême de la mort, que cette volonté devant laquelle on se courbait en leur présence, sera livrée à l'oubli, et que les vœux les plus ardents, les desirs les plus vieux ne seront pas protégés peut-être, même par leur prière dernière.

M^{me} la baronne de Feuchères supplie dans son testament ceux qui vont recueillir son opulente succession, de garder M^{lle} de Castellasp auprès de sa nièce, en lui assurant le capital de cent louis de rente.

M^{le} Chaix-d'Est-Ange dit qu'il ne veut pas revenir sur les débats de l'affaire de la succession de M^{me} de Feuchères. Dans la transaction intervenue entre les héritiers, M^{lle} de Castellasp fut portée à son insu pour la somme de 20,000 francs.

M. Thanaron comprit que ce n'était pas assez, et c'est alors qu'animé d'un sentiment honorable qu'il répète aujourd'hui, il signa, au profit de M^{lle} de Castellasp, l'engagement que voici :

Je soussigné, J.-B.-Paul-Justin Thanaron, m'engage de mon nom et au nom de ma fille Sophie, à compléter à M^{lle}

de Castellasp, légataire de M^{me} la baronne de Feuchères, son legs de 70,000 francs, malgré la fixation de 20,000 francs portée dans la transaction du.... faite entre moi et les héritiers de M^{me} la baronne de Feuchères, c'est-à-dire à lui payer 40,000 francs. L'engagement présentement contracté aura son entier effet, soit que le testament de M^{me} de Feuchères reçoive son exécution, soit que la succession soit recueillie par les héritiers du sang.

Paris, le 27 mai 1844.

P. THANARON.

Voici l'engagement honorable que M. Thanaron a librement consenti, et qu'il refuse de tenir aujourd'hui. N'aurais-je pas raison, Messieurs, de vous exprimer en commençant l'étonnement qu'excite ce procès, étonnement que vous partagez avec moi? Aussi, je ne veux pas abuser plus longtemps de votre attention, et je m'arrête ici, confiant dans votre justice.

M^{le} Glandaz, avoué de M. Thanaron, commence en ces termes :

Le nom de M^{me} la baronne de Feuchères n'a eu que trop de retentissement dans cette enceinte, et si M^{lle} de Castellasp avait eu pour sa bienfaisance ce respect et cette affection dont on vient de vous parler, elle se serait abstenue de venir encore réveiller de fâcheux souvenirs et engager sur sa tombe un nouveau procès.

M^{le} Glandaz revient sur les circonstances de la cause. Il fait connaître le nom et les appointements des institutrices qui, avant M^{lle} de Castellasp, avaient été appelées auprès de la jeune Sophie, et il soutient que cette dernière n'avait pas reçu d'avantages bien supérieurs à ceux faits aux institutrices qui l'avaient précédée. Il conteste ensuite la réalité de la position indépendante attribuée à M^{lle} de Castellasp, et qu'elle ne se serait décidée à quitter que sur la foi des promesses de M^{me} de Feuchères. Ce qu'il y a de certain, dit M^{le} Glandaz, c'est que M^{lle} de Castellasp quittait au moins le médiocre pour le bon, et qu'elle aimait beaucoup mieux recevoir 5,000 fr. par an pour une seule élève que pour deux ou trois qui pouvaient ne pas payer.

M^{me} de Feuchères, dit M^{le} Glandaz, n'a pas attendu le moment de sa mort pour rétribuer libéralement les soins de M^{lle} de Castellasp. M^{lle} de Castellasp est entrée chez M^{me} de Feuchères le 1er juin 1840. Elle y est restée jusqu'au 15 décembre de la même année, époque de la mort de M^{me} de Feuchères, et pendant ces huit mois, elle a touché 7,000 francs, à savoir, 2,000 francs d'appointements, et 5,000 francs d'indemnité de déplacement.

On s'est beaucoup récrié sur le sort fait à M^{lle} de Castellasp. Il faut savoir que pendant que M^{me} de Feuchères était dans son lit de mort, il y avait auprès d'elle une personne charitable et pieuse qui tenait la plume et qui rendait à la mourante le service de remplir les blancs et les interlignes du testament.

M^{le} Glandaz fait remarquer que dans le testament de M^{me} de Feuchères la somme de 20,000 francs est écrite en chiffres, et dans l'interligne, la disposition alternative qui termine la libéralité de M^{me} de Feuchères est écrite par renvoi en marge du testament, avec l'addition de ces mots: «Qu'elle reste avec ma nièce ou non.»

Cette disposition, dit M^{le} Glandaz, peut donner lieu à diverses interprétations. Il y a lieu de s'étonner qu'en léguant 20,000 francs à M^{lle} de Castellasp avec la prière de rester auprès de sa nièce, elle augmente ensuite le chiffre de cette libéralité en la déchargeant de l'obligation qui en avait fait le motif. Il est donc évident que la disposition faite au profit de M^{lle} de Castellasp n'est pas l'œuvre de M^{me} de Feuchères.

M^{le} Glandaz donne lecture de la transaction intervenue entre les héritiers Feuchères, et qui garantit à M^{lle} de Castellasp le paiement d'une somme de 20,000 francs. Ce M^{le} de Castellasp, dit M^{le} Glandaz, cesse donc de se plaindre et de s'écrier qu'on ne lui a pas fait un sort digne d'elle. On lui a fait justice exacte, car les legs de 20,000 francs portaient seul l'empreinte de la volonté de M^{me} de Feuchères.

C'est alors qu'est survenu le fait considérable de la donation de M. le baron de Feuchères à l'administration des hospices. C'est dans ces circonstances que, suivant une éloquent expression, on eût pu voir courir à la conquête de l'opulente héritage de M^{me} de Feuchères. On comprenait à cette époque qu'on avait besoin de voix amies qui vissent déposer de la vérité. M^{lle} de Castellasp, dans le désir de se rendre intéressante, se rapprocha de M. Thanaron, et lui fit entendre qu'elle avait assisté M^{me} de Feuchères à son lit de mort, et qu'elle avait reçu ses dernières confidences. C'est alors que M. Thanaron, par un acte de faiblesse, s'engagea à compléter au profit de M^{lle} de Castellasp la somme de 60,000 francs qu'elle prétendait lui avoir été léguée par le testament de M^{me} de Feuchères. Il importe de remarquer la date de cet engagement. La donation de M. le baron de Feuchères en faveur des hospices était du 10 mai 1841; l'engagement de M. Thanaron fut signé le 27 mai.

Aujourd'hui je puis parler librement, dit M^{le} Glandaz, de ce procès relégué dans l'histoire ancienne des fastes judiciaires. Il est certain que les actes les plus secrets de M^{me} de Feuchères ont été livrés aux hospices dans l'intérêt de leur défense. On s'est figuré, sans doute, que les hospices, s'ils venaient à remporter la victoire, se montreraient généreux. Ainsi s'expliquent les révélations faites à l'habile défenseur des hospices, et dont il a su tirer un si grand parti.

M. Thanaron n'a pas reçu, il doit le dire, le prix de la bienveillance dont M^{lle} de Castellasp avait été l'objet de sa part. Aujourd'hui a-t-il tort ou raison de ne pas tenir l'engagement qu'il a signé? Je comprends la défaveur qui s'attache au refus de M. Thanaron; mais, en agissant ainsi, ce n'est pas seulement son intérêt qu'il défend, mais aussi l'intérêt de sa femme et de sa fille. Je dois ajouter que M. Thanaron a spontanément renoncé à la jouissance légale qui lui était attribuée sur les biens de sa fille.

M^{le} Glandaz examine d'abord dans sa forme l'engagement de M. Thanaron au profit de M^{lle} de Castellasp. Au fond, il soutient que cet engagement est sans cause. Il ne s'agissait pas d'un contrat à titre onéreux, car M. Thanaron ne devait rien à M^{lle} de Castellasp. Il n'y avait pas, en second lieu, de transaction sur procès. M. Thanaron a donc voulu signer un contrat de bienfaisance et faire une donation. Or, rappelant les dispositions de l'ordonnance de 1751 et de l'art. 951 du Code civil, il soutient que la donation est nulle, comme n'ayant pas été revêtue de la forme authentique. D'ailleurs il ne s'agissait pas non plus d'une obligation naturelle, car l'obligation dont M^{lle} de Castellasp réclame l'exécution repose sur un titre qu'elle a créé elle-même.

Il y a, dit M^{le} Glandaz en terminant, un grand exemple de moralité à donner dans cette affaire. Il faut que la justice sache réprimer l'avidité de ces personnes pieuses et charitables qui exploitent trop souvent la faiblesse des mourans. Dans la première partie de ce procès, vous avez protégé les héritiers Feuchères contre les attaques dirigées contre eux. Aujourd'hui encore vous avez à protéger la fortune de la jeune Sophie Thanaron.

M^{le} Chaix-d'Est-Ange se lève pour répliquer.

M. le président, à M^{le} Chaix-d'Est-Ange: Expliquez-vous seulement sur la question de la validité de l'obligation, quant à la mineure.

M^{le} Chaix-d'Est-Ange: Je m'en rapporte sur ce point à la sagesse du Tribunal. Je demande seulement la permission de lire une lettre de M. Ganneron, exécuteur testamentaire de M^{me} la baronne de Feuchères, avec MM. Odilon-Barrot et Lavaux.

Voici ce que M. Ganneron a écrit à M^{lle} de Castellasp :

Paris, 30 juin 1843.

Mademoiselle, Je regrette que les dissidences survenues entre M. Thanaron et moi, relativement à l'administration de la fortune de sa fille, ne me permettent pas de faire les démarches que vous me demandez dans votre intérêt; mais en vérité, en me rappelant et les termes de sa lettre, et le langage qu'il m'a souvent tenu sur votre compte, je ne puis croire que ces démarches soient nécessaires. Votre droit est trop nettement établi dans la correspondance qui est en votre possession, pour qu'il persiste dans sa préférence injuste de refuser votre paiement, etc., etc.

S'il m'est permis de joindre mon témoignage, ajoute M^{le} Chaix-d'Est-Ange, je déclare que jamais M^{lle} de Castellasp n'a fait aucune révélation de nature à influencer la décision des magistrats. Elle s'est renfermée dans le silence absolu, bien qu'elle eût reçu les confidences de M^{me} de Feuchères mourante; en un mot, elle a accompli son devoir.

M^{le} Glandaz: Je ferai remarquer au Tribunal que les ex-

écuteurs testamentaires de M^{me} de Feuchères ont été nos adversaires dans le premier procès, et que la lettre qu'on vient de lire ne doit pas exercer une grande influence.

M. Ternaux, avocat du Roi, pense que l'engagement de M. Thanaron est puisé dans le principe d'une obligation naturelle, et il estime que le chiffre de cet engagement doit être fixé à 30,000 francs. Il termine en disant qu'il y a lieu de condamner M. Thanaron à payer à M^{lle} de Castellasp, outre la somme de 20,000 francs reconnue par la transaction des héritiers Feuchères, la somme de 50,000 francs résultant de son engagement personnel.

Le Tribunal a jugé que l'engagement de M. Thanaron au profit de M^{lle} de Castellasp avait été librement consenti; qu'il reposait sur une cause sérieuse et légitime; que ce n'était pas seulement un engagement d'honneur, mais un engagement ayant force légale, puisqu'il dérivait d'une obligation naturelle que le devoir de Thanaron, comme père, lui prescrivait d'exécuter et d'accomplir. En conséquence, le Tribunal, en déclarant M^{lle} de Castellasp mal fondée dans sa demande quant à la mineure, a condamné M. Thanaron personnellement à payer à M^{lle} de Castellasp la somme de 50,000 francs en sus de la somme de 20,000 francs qui lui a été précédemment garantie. Il a condamné M. Thanaron aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 17 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE DANS LA DÉCLARATION DU RISQUE. — M. SAUVAGE CONTRE LE CERCLE COMMERCIAL D'ASSURANCES MARITIMES.

Le 26 décembre 1842, le Cerclé commercial a assuré à M. Guillaume Sauvage, la somme de 6,000 francs, valeur de cent soixante-cinq barils harengs, chargés sur la Jeune-Hélène, capitaine Tourny, pour le voyage de Boulogne-sur-Mer à Bordeaux, les parties déclarant dans une clause spéciale que l'assurance serait de nul effet si le navire était parti avant le 22 décembre.

Par un avenant du 11 janvier 1843, les parties ont annulé cette clause de la police, par suite de la déclaration de l'assuré, que la Jeune-Hélène était à Peroz, à la date du 31 décembre.

La Jeune-Hélène a appareillé de Peroz le 20 janvier au matin, et le même jour, à neuf heures quarante-cinq minutes du soir, ce navire a touché la pointe de Pontusval, près Roscoff, et a sombré presque immédiatement.

Par suite de ce naufrage et de la perte des marchandises assurées, M. Sauvage a formé contre le Cercle commercial une demande en paiement des 6,000 francs assurés, et les assureurs répondaient que le sinistre ayant eu lieu par l'effet de risques non déclarés par l'assuré et non acceptés par eux, ils étaient déchargés de l'obligation par eux prise. Ils invoquaient leur résistance sur ce que dans la police d'assurance on avait déclaré que le navire devait faire le voyage de Boulogne à Bordeaux sans indiquer qu'il devait faire échelle à Brest.

Sur les plaidoiries de M^{le} Schayé, pour M. Sauvage, et de M^{le} Deschamps pour le Cercle commercial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'assurance a été faite pour le voyage de Boulogne à Bordeaux, avec avenant constatant la relâche du navire à Peroz;

Attendu que la déclaration de Sauvage, qui constate l'existence du navire la Jeune-Hélène à Peroz à la date du 31 décembre, n'a pour objet que de lui assurer le droit de faire annuler la condition suspensive de l'assurance, et que la compagnie en lui reconnaissant ce droit n'a pu constater une existence qui validait la police d'assurance, sans apporter aucune modification aux points de départ et d'arrivée mentionnés dans cette police;

Attendu qu'il résulte du certificat délivré par le receveur des douanes de Boulogne que la Jeune-Hélène est sortie de ce port le 9 décembre 1842, chargé de marchandises destinées pour Bordeaux, Brest et Camaret;

Attendu qu'il ressort de la correspondance que Guillaume Sauvage avait remis au capitaine Tourny, indépendamment des 165 barils assurés, 60 autres barils harengs, avec instruction de les consigner à Bordeaux, s'il ne trouvait pas à les placer à Brest;

Attendu que les faits susrelatés établissent que l'échelle de Brest avait été prévue tant par le capitaine Tourny que par Guillaume Sauvage; que c'est sur Brest que devait être d'abord dirigée la Jeune-Hélène;

Attendu en fait qu'un navire qui doit faire échelle à Brest ne parcourt pas la ligne qu'il suivrait s'il faisait voile directement pour Bordeaux; que dans le premier cas il est obligé de s'approcher de la côte de Bretagne pour gagner le passage du Tour, tandis que dans le second, il gagne immédiatement le large, et évite ainsi les écueils de cette côte;

Qu'il est constant que cette augmentation de risques donne lieu ordinairement à un supplément de prime d'un quart pour cent;

Attendu que la faculté de faire échelle à Brest n'avait pas été demandée au Cercle commercial ni consentie par lui; que ledit cercle avait stipulé formellement ne prendre à ses risques que les relâches forcées ou les changements forcés de route;

Attendu qu'aux termes de l'article 352 du Code de commerce, le contrat d'assurance doit énoncer, entre autres conditions, les ports et rades dans lesquels doit entrer le navire;

Attendu que si le défaut d'une ou plusieurs des prescriptions énumérées n'annule pas de plein droit l'assurance, le contrat est néanmoins vicié toutes les fois que l'assuré n'a pas connu l'étendue des risques qu'il pouvait courir;

Attendu que, suivant l'article 348 du même Code, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissance susceptible

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 15 janvier, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Martel, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Roucou, démissionnaire;
 Juge au Tribunal de St-Marcellin (Isère), et président de la chambre temporaire de ce Tribunal, M. Lambert, juge au Tribunal de Montélimart, en remplacement de M. Candy, appelé à d'autres fonctions;
 Juge au Tribunal de Montélimart, M. Hours, juge suppléant au Tribunal de St-Marcellin, et juge à la chambre temporaire de ce dernier Tribunal, en remplacement de M. Lambert;
 Juge-suppléant au Tribunal de Saint-Marcellin, et juge à la chambre temporaire de ce Tribunal, M. Simiat Guillaume, avocat, suppléant du juge de paix d'Arcanton de Saint-André, en remplacement de M. Hours;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. d'Heilles, substitut près le siège de Muret, en remplacement de M. Fournier, démissionnaire;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Muret, M. Lespinasse, substitut près le siège de Pamiers, en remplacement de M. d'Heilles.
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Pamiers (Ariège), M. Marié, substitut près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Lespinasse;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche, M. Bouriaud (Ferdinand-Théophile), avocat, en remplacement de M. Marié.
 Juge-suppléant au Tribunal du Puy (Haute-Loire), M. Liogier (Claude), ancien avoué, suppléant de la justice de paix du canton du Puy, en remplacement de M. Mathory, décédé.
 Juge suppléant au Tribunal de Montdidier (Somme), M. Dufrenoy, suppléant de la justice de paix du canton de Montdidier, en remplacement de M. Blériot, appelé à d'autres fonctions.
 Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance ci-dessus :

M. Martel, nommé conseiller à la Cour royale de Toulouse, est, depuis le 14 juin 1825, conseiller-auditeur en la même Cour.
 M. Lambert, nommé juge à Saint-Marcellin : juge suppléant à Bourgoin; 26 janvier 1843, juge à Montélimart.
 M. Hours, nommé juge à Montélimart; 21 janvier 1833, juge suppléant à Saint-Marcellin; 16 novembre 1837, attaché en cette qualité comme juge à la chambre temporaire du même Tribunal.
 M. d'Heilles, nommé substitut près le Tribunal de Saint-Gaudens; 7 décembre 1839, substitut à Muret.
 M. Lespinasse, nommé substitut à Muret; 8 janvier 1841, substitut à Ruffec; 6 février 1841, substitut à Pamiers.
 M. Marié, nommé substitut à Pamiers; 5 octobre 1843, substitut à Villefranche (Haute-Garonne).

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CANTAL.—On nous écrit de Saint-Flour :
 « Le condamné Sabatier a subi, le 10 du courant, à dix heures un quart du matin, la peine de mort à laquelle il avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises du Cantal. »
 « Sabatier a subi la peine capitale avec fermeté et résignation. »

PARIS, 17 JANVIER.

— Les comités de législation et des travaux publics du Conseil d'Etat, réunis sous la présidence de M. le ministre des travaux publics, se sont occupés dans les séances des 15 et 16 janvier, de l'examen et de la discussion préparatoire d'un projet de loi relatif à la conservation et à la police des chemins de fer. Le projet du gouvernement, sur le rapport de M. Descloux, conseiller d'Etat et secrétaire-général du ministère de la justice, a été approuvé sauf quelques modifications, et sera porté sous peu de jours à la Chambre des pairs.

— **EDUCATION D'UN JEUNE VALAQUE.** — M. Sando Miklesko, appartenant à l'une des familles les plus élevées de la Valachie, était venu directement à Paris pour y compléter ses études et y rétablir sa santé gravement altérée; il connaissait peu de monde en France, et la langue française lui était peu familière; on le mit en rapport avec M. Dumouchel, tenant un externat. Celui-ci rédigea et fit signer à M. Miklesko un traité par lequel M. Dumouchel s'engageait à le recevoir chez lui comme pensionnaire et à lui enseigner dans l'espace d'une année et moyennant 3,000 fr. la langue française, la géographie, l'histoire, et à lui donner quelques notions ou explications sur la philosophie, sur l'histoire philosophique ou des révolutions des nations les plus remarquables, sur les constitutions des principaux Etats, sur le droit des gens et sur l'économie politique.

Des difficultés ne tardèrent pas à troubler la bonne harmonie qui régnait d'abord entre le maître et l'élève. M. Miklesko prétendit qu'il était mal nourri, mal logé, que M. Dumouchel n'était pas en état de remplir les promesses si pompeuses de son programme, et il se présentait aujourd'hui devant la 5^e chambre, réclamant, par l'organe de M. Loiseau, son avocat, l'annulation de son traité et la restitution d'un trimestre payé d'avance.

M. Syrot répondait, dans l'intérêt de l'instituteur, que les plaintes de M. Miklesko devaient être attribuées à un simple caprice d'écolier, à un désir de changement; que son client avait fait des dépenses considérables pour acheter un mobilier digne de son élève, et il réclamait le paiement de l'année sous prétexte que le traité avait été fait pour l'année entière.

Mais le Tribunal n'a pas accueilli ce système, et conformément aux prétentions de M. Miklesko, qui avait offert de reprendre le mobilier à prix de factures, il a ordonné, tout en annulant le traité, que la valeur du mobilier serait imputée sur le prix du trimestre, et que les meubles seraient restitués par M. Dumouchel à M. Miklesko.

— Brisson est un voleur incorrigible. Il comparait aujourd'hui pour la cinquième fois devant la justice, et il vient y répondre de cinq vols qui lui sont imputés, contre lesquels, au reste, il n'élève aucune contestation. L'un de ces vols s'aggrave de quatre circonstances, parmi lesquelles il s'attache à repousser l'effraction : c'est là pour lui tout l'intérêt du débat.

Employé comme ouvrier cordonnier, à la sortie des prisons où il a expié des fautes précédentes, il a commis chez ses maîtres tous les vols qui l'amènent devant le jury. Chez l'un, il se dit malade, obtient de remonter se coucher dans la chambre commune pour se reposer, et loin de se livrer au repos, il fouille dans les malles de ses camarades de chambre, et il disparaît eulevant une garde-robe peu riche, mais complète. Il n'oublie rien, pas même une montre qu'il juge indispensable à l'exactitude du costume.

Chez un autre, en outre, dont il met l'absence à profit, il ouvre, à l'aide d'un marteau, les portes d'une armoire, et s'empare d'une foule d'objets qui y étaient contenus.

Enfin, chez un logeur qui l'avait accueilli, il enlève un des draps du lit dressé pour lui et dispose l'autre en double, de manière à laisser croire que le lit était complet, et à avoir le temps de s'échapper avant la découverte du vol.

M. le président Didcot : Accusé, vous avez de déplorable antécédents et vous n'avez que vingt-sept ans.

Brisson : C'est bien vrai; j'ai eu bien du malheur dans mes autres affaires.

M. le président : Qu'avez-vous fait dans l'intervalle de vos condamnations ?

Le prévenu : Je travaillais, Monsieur le président.

M. le président : Vous travailliez... Vous travailliez... C'est-à-dire vous voliez; car voler, pour vous autres, c'est travailler !

L'accusé : Je travaillais un peu comme ça, un peu autrement.

D. Comment avez-vous ouvert l'armoire de votre maître Beck ? — R. Avec la clé qui était dans le deuxième tiroir de la commode.

M. le président : Vous avez ouvert avec un couteau; car les traces de l'effraction ont été constatées par M. le commissaire de police.

L'accusé, se ravissant : C'est-à-dire, j'ai essayé avec le marteau; mais n'ayant pu réussir, j'ai cherché la clé, et je l'ai trouvée.

M. le président : C'est très adroit ce que vous dites là. Vous comprenez la gravité de la constatation faite par M. le commissaire de police, et ne pouvant détruire ce document, vous cherchez à en détourner les conséquences. Vous avez à faire encore trois ans de prison, et vous calculez que la peine que vous allez encourir sera confondue avec celle-là.

L'accusé : Ah bien, c'est entendu comme ça. Les débats n'ont guère laissé de doute sur tous les faits relevés par l'accusation. Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et après la défense présentée par M. Ciblet, qui s'est borné à invoquer l'indulgence du jury, Brisson, déclaré coupable sur tous les points, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix années de réclusion, avec dispense d'exposition.

La Cour a ordonné la confusion des peines. Brisson se retire en faisant une grimace qui paraît témoigner qu'il est peu touché de cette faveur.

— Goumy a été battu par Roffier, mais battu comme blé, exactement mis en capilotade. Aussi le pauvre Goumy, qui a porté une plainte par suite de laquelle Roffier est traduit devant la police correctionnelle, se présente-t-il devant le Tribunal dans le plus pitoyable état. Il boite, porte un bras en écharpe et a l'œil gauche couvert d'un large bandeau noir.

M. le président : C'est le prévenu qui vous a mis dans cet état ?

Le plaignant : Dans mes trois états, comme vous voyez... état de bancal, état de borgne, état de manchot.

M. le président : Racontez au Tribunal les circonstances de cet événement.

Le plaignant : Pour ça, faut que je remonte un peu... Mais d'abord je vous demanderais de me laisser assoir un peu, vu que je ne peux pas me tenir sur ma patte...

M. le président ordonne que l'on fasse approcher une chaise au plaignant.

Goumy : Bien obligé... Maintenant nous allons causer à notre aise, et comme des amis qui sont ensemble... Faut vous dire d'abord que je suis de Lille, en Flandre.

M. le président : Est-il bien nécessaire de nous dire cela ?

Le plaignant : Oh ! qu'oui, qu'oui... Vous allez voir... Pour lors, Roffier, qu'est Parisien, a commencé par me mécaniser sur mon pays et à me donner le sobriquet de *flandrin*... J'avais beau lui dire que quand on était de Lille en Flandre on s'appelait un *flamand*, il n'a jamais voulu comprendre ça... Je crois bien, il le faisait exprès pour me faire enrager.

M. le président : Arrivez donc aux coups qui vous ont été portés.

Le plaignant : Vous allez voir... Pour lors j'étais allé aux Martyrs avec Sébastienne.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Sébastienne ?

Le plaignant : Sébastienne, c'est une payse à moi que j'ai retrouvée à Paris un jour qu'elle faisait la noce à la Courtille avec des tailleurs. Je la fréquente pour le bon motif. Donc je l'avais menée aux Martyrs pour faire un brin de feston à l'Elysée-d'Amour, quand j'allume Roffier qui dansait son petit chicard à une contredanse d'à-côté. Tout d'un coup il vient à nous, et il se met à dire à Sébastienne : « Comment pouvez-vous danser avec un *flandrin* comme ça ! » C'était assez bête, car, puisque Sébastienne est comme moi de Lille en Flandre, m'appeler *flandrin*, c'était l'appeler *flandrin*... Enfin, n'importe... moi, me v'la vexé, et je lui dis : « Parisien, tu me pères ça en rentrant au garni. » C'est bon... Le lendemain matin, je ne pensais plus à rien, quand j'entends Roffier qui m'appelle de dedans la rue. Je descends vivement. Mais arrivé au troisième, je lui cria par la fenêtre : « Quoi que tu me veux, Parisien ? — Descends, *flandrin*, qu'il me répond; je veux te démolir... — Ah ! tu veux que je descende, que je lui fais, bon ! » Alors je remonte... C'est que, voyez-vous, je ne pensais pas qu'il soit utile de me faire démolir... Un instant après, j'entends Roffier avec ses gros souliers dans l'escalier, et qui me crie : « Puis-je tu ne veux pas descendre, c'est moi qui monte. » Et tout d'un coup je sens un grand coup de poing qui me tombe sur l'œil... En même temps il me pousse dans l'escalier, où je me foule la jambe et où je m'estropie le bras... Voilà toute la chose.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Je demande 300 francs.

Le prévenu soutient que les faits se sont passés tout autrement, qu'il s'est pris de dispute avec Goumy en sortant de leur chambre, qu'ils se sont colletés sur l'escalier, et que Goumy a roulé l'espace d'un étage.

Malheureusement pour Roffier, un voisin avait entendu les menaces qu'il faisait à Goumy et l'avait vu monter rapidement l'escalier pour les mettre à exécution. Aussi, malgré les efforts de M. Marchal, son défenseur, Roffier est condamné à un mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

— Trop souvent nous avons dû nous élever contre la déplorable habitude que les ouvriers semblent avoir prise de recourir au couteau ou à toute autre arme perfide, pour terminer d'une manière sanglante les différends les plus futiles. Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) avait aujourd'hui à punir une déplorable scène de ce genre.

Le 15 décembre dernier, vers dix heures et demie du soir, plusieurs ouvriers scieurs de long achevaient leur repas dans un cabaret de la barrière du Roule. Lorsqu'il s'agit de faire le compte et de payer les six litres de vin environ qui avaient été consommés, l'un de ces ouvriers, le nommé Vivier, refusa de payer son écot, chargeant son camarade Janin de lui en faire les avances. Janin repoussa la proposition de Vivier : « Si je lui avançais cet argent, dit-il, jamais il ne me le rendrait. » Ce peu de mots suffirent pour exaspérer Vivier au dernier point, et on l'entendit s'écrier en désignant Janin : « Je le tuerais pourtant, tenez, ce gueux-là. » Et il agitait dans sa main une tire-point fort aigu, espèce de lime dont il se sert pour aiguaiser sa scie, et qu'il remit néanmoins dans sa poche après avoir proféré deux fois cette menace. Mais un instant après il se précipita sur Janin et lui asséna plusieurs coups de l'instrument dangereux, qu'il avait furtivement tiré de sa poche.

Le malheureux Janin alla tomber sur deux bottes de foin qui se trouvaient près de la porte, en s'écriant : « A moi, mes amis, je suis perdu ! » On s'empressa d'aller à

son secours pendant qu'on arrêtait et désarmait Vivier. Janin était grièvement blessé à la main gauche et à la poitrine; un médecin fut immédiatement appelé, et grâce à des soins aussi intelligents qu'assidus, le pauvre ouvrier, dont l'état avait d'abord été fort alarmant, se trouve assez bien rétabli pour venir soutenir sa plainte aujourd'hui devant le Tribunal. Vivier déclare ne se rappeler absolument rien de ce qui s'est passé, et fait reposer son malheureux système de défense sur l'ivresse complète dans laquelle il se trouvait alors.

Après avoir entendu les dépositions des témoins et les réquisitions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, le Tribunal condamne Vivier à quatre mois de prison.

— Paul Ferrier et Emile Lejean ont quinze ans pour eux deux, l'un sept, l'autre huit. Paul est un petit blond rosé, à qui la veste grise du prisonnier n'a pas fait perdre sa bonne humeur. Emile, sous de grands cheveux noirs, cache un visage plus sérieux. Tous deux sont névrosés de vol, de gaspillage dans la fabrique de M. de Pouilly, à Puteaux.

M. de Pouilly, imprimeur sur étoffes et fabricant de draps feutrés, occupé douze cents ouvriers dans ses ateliers de Puteaux, dont trois cents enfants. Le 16 décembre, on vient le prévenir qu'un dégât considérable avait été fait dans un atelier. Des enfants avaient versé des baquets de couleurs et de vernis sur une grande quantité d'étoffes. On lui amena Paul et Emile, signalés comme les coupables par tous les gens de la maison. M. de Pouilly leur fit une longue remontrance; ils convinrent de leurs torts, pleurèrent, dirent qu'ils ne le feraient plus, et une heure après ils allaient vers un autre atelier, cassaient des carreaux pour y pénétrer, volaient huit coupons d'étoffes, et se sauvaient par les jardins.

Les parents de ces diabolins, cités comme civilement responsables, ont été interrogés, et leurs réponses naïves, insignifiantes, leur froideur, leur abrutissement, n'ont que trop montré quels élèves peuvent faire de tels Mentors.

Ces deux enfants, a dit M. de Pouilly, sont les deux plus mauvais sujets de la commune, connus pour tels, et redoutés de tous. Je me suis laissé aller à les prendre dans mes ateliers, où il y a trois cents enfants, et jugez de ce qui arriverait si beaucoup leur ressemblaient. J'ai, de concert avec les autorités municipales, fait tous mes efforts pour faire porter, dans ma maison, les meilleurs fruits à la loi sur le travail des enfants.

J'ai fondé une école, je m'occupe beaucoup des enfants, je les encourage quand ils font bien; s'ils font mal, je suis lent à punir. Je ne conçois vraiment pas quel mauvais génie a poussé ces deux que vous voyez là à répondre si mal à mes soins.

Paul et Emile étaient réclamés par leurs parents, mais le Tribunal a exprimé tout haut la pensée que ces enfants ne pouvaient que perdre à vivre sous une telle direction. Tous deux ont été condamnés à passer cinq années dans une maison de correction.

— Jean Denis est brasseur tout aussi bien que son camarade Ambroise. Comme Ambroise il prend ses repas chez la mère Simonnet, grosse maman de quarante ans, qui affiche sur sa porte la prétention de tenir une pension bourgeoise.

Comme Ambroise, Jean Denis paye régulièrement sa copieuse consommation, de bon cœur, en bonne monnaie. Si Ambroise a vingt-cinq ans, Jean Denis en a vingt-quatre; tous deux portent coquettement la jaquette en toile grise, la casquette en fausse loutre; tous deux sont taillés en tambours majors et lèvent avec la même aisance un tonneau de bière et un verre de vin.

Cependant il y avait quelque chose dont Jean Denis ne pouvait se rendre compte. Ces deux hommes si identiques ne pouvaient s'entendre sur le mérite de la soupe de la mère Simonnet. Ils la présentaient à la même heure, ensemble, à la même table, côte à côte, et toujours, et invariablement, Ambroise trouvait odorante, succulente, délicate, la soupe, à laquelle Jean Denis ne pouvait reconnaître ni goût, ni saveur.

Ceci durait depuis bien des soupes que Jean Denis avait avalées de fort mauvaise humeur. Dans son dépit, il s'en prenait à lui-même, il se croyait malade, ou tout au moins pensait-il que quelque dérangement étant survenu dans l'économie de son palais. Il eut enfin l'explication du phénomène.

Un dimanche matin, Jean Denis entra chez la mère Simonnet, toujours en compagnie d'Ambroise; ils vont s'asseoir à la même table, en face l'un de l'autre, et les deux soupes sont commandées, apportées et dégustées. « Cré nom ! dit Jean Denis après la première cuillerée, vas-tu encore me dire qu'elle est bonne, cette soupe ? — V'la encore la maladie qui te reprend, répond Ambroise; certainement qu'elle est bonne, la soupe; je la trouve même encore meilleure qu'à l'ordinaire, bien viandée, bien légumée, et tout. »

Jean Denis risqua une seconde cuillerée et secoua la tête, ne pouvant raisonnablement se ranger à l'avis de son camarade.

En ce moment la mère Simonnet, du fond de sa cuisine, appela Ambroise; le jeune brasseur se leva, empressé, et l'alla joindre. Jean Denis resté seul, eut une idée. La cuisine n'était séparée de la salle que par une cloison en vitrage; il regarda, et vit la mère Simonnet donner à Ambroise une brillante tartine de moelle de bœuf, lui glisser dans la main deux pièces de 10 sous, et dans l'oreille quelques mots mystérieux que l'heureux brasseur recueillait en souriant.

Ce fut pour Jean Denis un trait de lumière; il quitte le vitrage, se précipite vers la table, saisit sa cuillère, la plonge tout entière dans le bol d'Ambroise, et l'en retire pleine de bouillon. Il goûte, et une saveur délicieuse se répand dans les dernières cavités de son palais. Le bouillon d'Ambroise n'est pas du bouillon, c'est un baume, la différence d'opinion est enfin expliquée.

Ambroise revenu dans la salle, Jean Denis lui tint ce langage : « Alors, tu trouves toujours la soupe bonne. — Mais, oui. — D'où que ça peut venir que moi c'est le contraire ? — Je ne sais pas. — Voyons donc que je goûte la tienne pour voir. — Est-il bête, est-ce que c'est pas la même chose ? — C'est une idée. — Passe tes idées sur ta soupe, et pas sur la mienne. — Tu me refuses une cuillerée de bouillon ? — Un peu, et qui est mieux, je te défends de toucher à mon bol : chacun le sien. — Alors, j'en prendrai d'autorité, cria Jean Denis exaspéré; je paye comme toi, je veux du bon comme toi. » Et Jean Denis voulut ravir une cuillerée de bouillon; mais Ambroise, lesté à la parade, d'un coup de manche de couteau fit tomber l'instrument ravisseur de la main de Jean Denis.

Entre brasseurs il en faut moins pour en venir aux coups : il en arriva beaucoup sur les épaules respectives des deux amis. La mère Simonnet, citée comme témoin, a affirmé aujourd'hui sous serment que Jean Denis était un mauvais sujet, toujours en dessous, grognon, méchant, brutal, et que c'était lui qui avait, comme de juste, porté les premiers coups. La servante de la pension bourgeoise a essayé de dire un mot en faveur de Jean Denis; mais un regard de sa maîtresse a paru arrêter sa bonne volonté.

En présence des deux plaintes reconventionnelles de Jean Denis et d'Ambroise, un certificat de médecin a été pencher la balance du côté du premier. Ambroise a été condamné à 20 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— Une question de droit civil s'est présentée aujourd'hui à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre.

Un soldat du 2^e bataillon des chasseurs d'Orléans, traduit pour désertion, prétendait décliner la compétence du Tribunal, sous prétexte qu'il était étranger et illégalement lié au service.

Keradé est né en Hollande, et ses parents sont inconnus; il a été déposé en bas âge à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris, avec un acte qui indiquait sa naissance à Maestrich en 1819.

Elevé par l'administration des hospices, cet orphelin a été porté d'office sur les listes du tirage, dans le 9^e arrondissement, et ayant obtenu un numéro partant il a devancé l'appel pour pouvoir choisir le corps dans lequel il désirait servir. Il avait opté pour les chasseurs d'Afrique; mais bientôt le dégoût de la vie militaire lui a fait abandonner ses drapeaux.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté ?

Le prévenu : Mon colonel, c'est parce que j'ai cru que je n'étais pas Français.

M. le président : Comment avez-vous eu cette idée, après avoir été reçu comme engagé volontaire? Vous avez dû présenter un acte de notoriété qui établissait votre qualité de Français.

Le prévenu : J'avais mon acte de naissance, qui porte que je suis né à Maestrich.

M. Cartelier, défenseur : Le père ou la mère se sont-ils fait connaître sur l'acte ?

M. le président : L'acte porte la mention que les père et mère sont inconnus.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, soutient que la présomption légale est que le prévenu Keradé est Français, et qu'il est coupable de désertion.

Le Conseil a condamné Keradé à la peine de trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur.

Si le condamné peut prouver qu'il est étranger, il lui est ouvert contre le jugement du Conseil de guerre un recours en cassation.

— **ASSASSINAT.** — Depuis deux jours, la ville de Pontoise est dans une sorte de stupeur. L'un de ses habitants, M. Donon-Cadot, riche banquier, a été assassiné avant-hier dans son domicile. L'assassin ou les assassins, car ce crime est encore enveloppé d'un profond mystère, ont enlevé des valeurs considérables en numéraire, en billets de banque, en billets à ordre et autres effets de commerce. On a volé de plus quinze ou dix-huit couverts d'argent marqués D. C. On estime le produit de ce vol à environ 800,000 francs.

Une circonstance singulière est venue ajouter encore à ce que cet épouvantable événement a de mystérieux. Au moment où les autorités locales se disposaient à faire des publications dans les journaux pour mettre en garde les personnes auxquelles les effets de commerce soustraits auraient pu être présentés, on a reçu à Pontoise, par la voie de la poste, une enveloppe timbrée de Poissy, et contenant la totalité ou au moins la plus grande partie de ces effets.

Il est inutile de dire que la police depuis deux jours se livre aux recherches les plus actives; mais jusqu'à présent ces recherches ont été inutiles, et l'on n'en est encore qu'à de vagues conjectures.

— La demoiselle Saint-Martin, demeurant rue de la Monnaie, 22, rentrait chez elle avant-hier, après une absence de quelques heures, lorsqu'elle trouva à moitié ouverte sa porte, qu'elle avait fermée à double tour. Malgré sa frayeur, elle entra doucement dans son appartement, et aperçut un individu mettant en paquets tous les effets qu'il avait enlevés des tiroirs des meubles après les avoir forcés. M^{lle} Saint-Martin revint aussitôt sur le carré et se mit à appeler du secours. Les voisins accoururent, et l'on s'empara de l'audacieux malfaiteur, qui avait déjà réuni en trois paquets la plupart des objets soustraits. Cet homme a déclaré se nommer Jean-Louis P..., être ouvrier mécanicien, âgé de cinquante-quatre ans. On a retrouvé sur lui les fausses clés dont il s'était servi pour pénétrer dans le logement. Il a été remis aussitôt à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un gros garçon aux mains rouges et bleues, au nez épaté, au visage efflorescent, parcourait hier le quai aux Fleurs, suivi d'un commissionnaire chargé d'une énorme balle de café. Il allait de boutique en boutique, offrant bien au-dessous du cours sa marchandise, dont, en guise d'échantillon, il tirait des poignées de la poche de son pantalon.

Des agents du service de sûreté, qui avaient remarqué le manège du gros garçon, le suivirent pendant quelque temps; puis, lui mettant la main au collet, ils lui demandèrent de qui il tenait ce café qu'il voulait vendre à si bas prix. Le pauvre diable, peu familiarisé avec le vol, se troubla et se prit à pleurer. Enfin il avoua qu'il avait volé la balle de café à son maître, le sieur Legrand, épicière, à Choisy-le-Roi. Interrogé sur les motifs qui avaient pu le porter à se rendre coupable de cette mauvaise action, il raconta qu'étant venu quelques jours auparavant à Paris, il avait fait rencontre d'une jeune fille qui lui avait plu beaucoup, et à laquelle il avait fait l'aveu de son amour; mais qu'elle lui avait répondu qu'elle ne l'écouterait que lorsqu'il aurait 100 francs pour les premiers frais de ménage; que, possesseur seulement de 10 francs, il avait cherché à oublier son exigente conquête; mais que cela lui avait été impossible, qu'il en perdait le sommeil et l'appétit, qu'il était comme fou, et que bien certainement la jeune fille l'avait ensorcelé. Qu'alors il n'avait plus été maître de résister à la tentation, et qu'il avait volé le café à son patron pour parfaire les 100 fr. auxquels son bonheur était attaché.

Ce pauvre amoureux a été écroué au dépôt.

— Depuis longtemps déjà les voisins de la femme G..., fruitière, avaient témoigné à plusieurs reprises leur indignation des mauvais traitements que cette femme faisait endurer à son enfant, pauvre petite fille de quatre ans et demi. Plusieurs fois on avait entendu les cris de cette malheureuse enfant, et on avait vu sa mère se livrer envers elle aux violences les plus cruelles : elle l'accablait de coups pour la faute la plus légère, la privait d'aliments, et la renfermait dans un cabinet obscur, où elle la laissait souvent des jours entiers sans lui donner d'autre nourriture qu'un peu de pain et d'eau. La pauvre petite créature dépérissait à vue d'œil : son visage livide, ses membres amaigris, ses traits décomposés, sa faiblesse, qu'augmentait encore une toux continuelle, annonçaient une mort prochaine. Émus de pitié, les voisins déclarèrent à la femme G... que si elle continuait à brutaliser ainsi son enfant, à le tuer, pour ainsi dire, en détail, ils porteraient en masse une plainte à M. le commissaire de police du quartier.

« Mélez-vous de vos affaires, répondit la femme G... avec insolence; ma fille est à moi et je l'éleve comme bon me semble. Elle est sale, et je veux la rendre propre. Si elle est malade, c'est mon affaire, et je n'irai pas vous chercher pour payer le médecin. »

Cependant, il y a quelques jours, la pauvre malheureuse parvint à s'échapper du domicile de sa mère et se réfugia chez un voisin. Interrogée sur toutes les circonstances du long martyre qu'on lui faisait endurer, elle déclara que ce n'étaient pas les coups dont on l'accablait, la faim et le froid qui la faisaient le plus souffrir; mais qu'en outre, chose horrible et presque incroyable, sa mère la forçait

